PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DE CHOISY-LA-VICTOIRE DU 23 JUIN 2025

Nombre de conseillers : *En exercice : 9* *Présents : 7* *Votants : 8*

Date de convocation : *16 juin 2025*

Date de mise en ligne : *1er octobre 2025*

Secrétaire de séance : *Gwenaëlle TRINQUESSE*

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin à dix-neuf heures quinze minutes, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Brigitte PARROT, Maire.

Étaient présents : Brigitte PARROT, Patrice BANCELIN, Maxime DUCHENE, Sylvie POTET, Gwenaëlle TRINQUESSE, Dominique BANCELIN, Raphaël MADRUGA-PEREZ.

Était absent excusé ayant donné pouvoir : Jean-Pierre HUVET a donné pouvoir à Maxime DUCHENE.

Était absente : Elisabeth BARROIS.

Le Maire, ayant ouvert la séance, a procédé à l'appel nominal, a dénombré 7 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales était remplie.

En conformité de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du Conseil Municipal. A l'unanimité, Gwenaëlle TRINQUESSE a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a accepté. Mme Gaëlle CHOQUE, secrétaire de mairie l'a assisté en tant que secrétaire auxiliaire mais sans participer aux délibérations.

- **REMERCIEMENTS**

Madame le Maire remercie Madame Gwenaëlle TRINQUESSE et Monsieur Raphaël MADRUGA-PEREZ pour leur aide à l'entretien de la commune (désherbage, arrosage,…) puisque l'agent technique est absent.

- **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 9 AVRIL 2024**

L'ensemble du Conseil Municipal a été destinataire du procès-verbal du 9 avril 2025.

Le procès-verbal du 9 avril 2025 n'appelant aucune remarque est approuvé à 6 voix POUR et 2 voix CONTRE (Maxime DUCHENE, Jean-Pierre HUVET).

- **23062025-005 : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE D'ESTRÉES DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu la délibération n°2025-05-3581 du 6 mai 2025 relatif à la mise en place d'un accord local de répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées à l'issue du prochain renouvellement des conseillers municipaux ;

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la composition de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées sera fixée selon les modalités prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de la Plaine d'Estrées pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté de communes doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté de communes respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté de communes.

- A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale [droit commun], le Préfet fixera à 33 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté de communes, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 40 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
ESTREES SAINT DENIS	3660	7
CHEVRIERES	2017	3
REMY	1957	3
LONGUEIL SAINTE MARIE	1952	3
GRANDFRESNOY	1826	3
ARSY	817	2
CANLY	743	2
HOUDANCOURT	676	2
MOYVILLERS	666	2
BAILLEUL LE SOC	644	2
RIVECOURT	627	2
FRANCIERES	544	2
HEMEVILLERS	467	1
AVRIGNY	401	1
MONTMARTIN	288	1
EPINEUSE	282	1
CHOISY LA VICTOIRE	245	1
LE FAYEL	233	1
BLINCOURT	122	1
TOTAL	**18167**	**40**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** l'accord local, fixant à 40 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière ci-dessus.

- **23062025-006 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE A COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE D'ESTRÉES – PRISE DE COMPÉTENCE RUISSELEMENT**

Le Maire expose au Conseil municipal que, par délibération n°2025-05-3587 en date du 6 mai 2025, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées a décidé de modifier ses statuts afin d'y intégrer une nouvelle compétence :

" **Ruissellement :** ***La communauté est compétente au sens du 4° de l'article L.211-7, I du code de l'environnement. A ce titre, il est donc rappelé que la compétence se limite ainsi aux ouvrages et aménagements nouveaux de ruissellement (par rapport à la date de prise de compétence), ne relevant pas des seuls intérêts privés ou individuels, qu'ils soient publics ou privés, et ne se substitue pas aux obligations des personnes entre elles au sens des textes en vigueur, notamment de l'article 641 du code civil. ",*** exercée au titre de la compétence facultative.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette modification doit être approuvée par les conseils municipaux des communes membres représentant au moins la moitié des communes, regroupant les deux tiers de la population totale.

Vu l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le 4° de l'article L211-7, I du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération n°2025-05-3587 en date du 6 mai 2025 de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées relative à la modification de ses statuts pour intégrer la compétence « ruissellement » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, telle qu'adoptée par la délibération n°2025-05-3587 du Conseil Communautaire en date du 6 mai 2025,
- **autorise** le Maire à transmettre la présente délibération à la communauté de communes et à accomplir toutes démarches afférentes.

- **23062025-007 : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que Mme LOUVET, habitante de la commune a fait une demande d'aide financière via l'association Les PEP Grand Oise pour les colonies de vacances de ses fils, Alexis Kyllian et Bryan.

Le tarif pour chacun d'eux est :

- 775 € euros pour Kyllian avec un reste à charge de la famille de 375 € ;
- 775 € euros pour Bryan avec un reste à charge de la famille de 375 € ;
- 830 € euros pour Alexis avec un reste à charge de la famille de 180 €

soit un reste à charge pour la famille de 930 €.

Madame Gwenaëlle TRINQUESSE se pose la question de la légitimité de cette demande s'agissant du domaine privé de la famille et s'interroge avec Monsieur Patrice BANCELIN sur le fait de savoir si la commune a déjà eu et accédé à ce type de demande et de ne pas laisser la porte ouverte pour d'autre demande non justifiée. Madame le Maire indique que la commune n'a jamais ce type de demande mais qu'elle peut aider les familles à titre exceptionnel et qu'effectivement le budget communal est de moins en moins conséquent pour octroyer des aides.

Monsieur Maxime DUCHENE et Madame Sylvie POTET demande si nous avons connaissance des ressources financières de la famille, que des critères d'octroi de l'aide pourraient être définit notamment selon les ressources. Madame le Maire indique que cette demande est très récente et que nous n'avons pas pu demander de documents supplémentaires avant la réunion.

Après débat, dans le cas présent, il est question de circonstances très exceptionnelles à la discrétion du Conseil Municipal qui décide donc d'octroyer à la famille 500 € d'aide à titre exceptionnel et que cette aide sera versée directement à l'organisme organisateur et non pas à la famille.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté le 9 avril 2025 ;

Considérant la demande écrite de Madame Nadège LOUVET domiciliée 21 rue du Tour de Ville à Choisy-La-Victoire (Oise) reçue le 28 mai 2025 pour une demande d'aide financière pour ses fils Alexis, Kyllian et Bryan LOUVET concernant un séjour en colonie de vacances organisé par l'association Les PEP Grand Oise pour la période des vacances d'été d'un tarif de

- 775 € euros pour Kyllian avec un reste à charge de la famille de 375 € ;
- 775 € euros pour Bryan avec un reste à charge de la famille de 375 € ;
- 830 € euros pour Alexis avec un reste à charge de la famille de 180 €

soit un reste à charge pour la famille de 930 €.

Considérant la situation exceptionnelle de la famille à discrétion des membres du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** d'attribuer une aide exceptionnelle de 500 € pour les séjours en colonie de vacances de Alexis, Kyllian et Bryan LOUVET qui sera directement versée auprès de l'association organisatrice Les PEP Grand Oise.

- **QUESTIONS DIVERSES**

- Soirée du 13 juillet : Madame le Maire demande à ce que les conseillers souhaitant participer à la soirée du 13 juillet pensent à rendre leur coupon réponse pour le repas.
Madame Gwenaëlle TRINQUESSE informe qu'elle ne pourra finalement pas être présente le 10 juillet pour le montage du chapiteau et s'en excuse.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h38.

Le secrétaire de séance,
Gwenaëlle TRINQUESSE

Le Maire,
Brigitte PARROT

- **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 9 AVRIL 2024**
- **23062025-005 : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE D'ESTRÉES DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL**
- **23062025-006 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE A COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE D'ESTRÉES – PRISE DE COMPÉTENCE RUISSELEMENT**
- **23062025-007 : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**